

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 14 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 31 mars 1994, vous avez agréé la société Saint-Eterne en qualité de nouveau concessionnaire du golf de Lyon Chassieu à la suite de l'acte de cession de la SARL Golf de Lyon-Chassieu intervenu le 30 août 1993, avec effet au 22 juin 1993.

Conformément aux stipulations de l'avenant n° 4, la société Saint Eterne a été substituée dans les droits et obligations de la SARL Golf de Lyon-Chassieu tant pour ceux déjà existants que pour ceux à venir résultant du contrat de concession du golf de Lyon-Chassieu en date du 21 octobre 1988.

C'est ainsi que le nouveau concessionnaire devait, notamment, respecter les clauses de l'article 26 relatif à la redevance du contrat et aux modifications intervenues par les avenants n° 2 du 6 janvier 1992 et n° 4 du 31 mars 1994.

Cet article précise : "qu'une redevance sera versée par le concessionnaire à la Communauté urbaine d'un montant de 3 % du chiffre d'affaires du site. A titre exceptionnel, le montant des redevances que la Communauté devait percevoir de 1991 à 1995 et qui doit être calculé sur le chiffre d'affaires des exercices 1990 à 1994 pourra être affecté, par le concessionnaire, à la réalisation de travaux de plantations pour l'embellissement du site.

Un montant complémentaire de 2 % sera réinvesti, après accord de la Communauté, en priorité pour l'amélioration des équipements publics (chemins pour piétons) ou des équipements golfixes, après que la Communauté ait récupéré le montant des redevances laissé à la disposition du concessionnaire pour l'embellissement du site... les redevances calculées sur le chiffre d'affaires des années 1990 à 1994 seront laissées par anticipation à la disposition du concessionnaire, qui devra adresser à la Communauté urbaine, annuellement, une copie des sommes affectées à l'embellissement du site ainsi qu'un justificatif des travaux effectivement réalisés au cours de chaque année".

Le montant total laissé à disposition s'élève à 734 683 F, dont 185 193 F concernent la période d'exploitation du golf par la société Saint Eterne.

A compter de l'exercice 1996, le nouveau concessionnaire devrait s'acquitter d'une redevance de 278 400 F dont une somme de 111 360 F devrait s'imputer sur la récupération du montant laissé à disposition du concessionnaire et s'élevant à 734 683 F.

Or, par courrier en date du 26 août 1996, le concessionnaire sollicite la possibilité de continuer, à titre exceptionnel et jusqu'à l'an 2000, à compenser les redevances dues à la Communauté urbaine par des investissements réalisés pour poursuivre la remise à niveau de l'embellissement du site dont le programme serait le suivant :

- 1996-1997 : agrandissement du club-house et amélioration de ses abords, aménagement de l'environnement autour de la CRS 45, réhabilitation des abords de la piscine et de l'installation elle-même,

- 1999-2000 : renouvellement du parc d'engins d'entretien.

Depuis la reprise du golf, la société Saint Eterne a réalisé des investissements pour un montant de 4 596 348 F HT, dont 720 000 F HT au titre des seules plantations.

Compte tenu de l'importance des travaux et de l'effort tout particulier réalisé par la société, il paraît acceptable d'accorder l'exonération de la redevance due au titre de l'exercice 1996 et d'abandonner la créance constituée en vertu des dispositions de l'avenant n° 2 précité.

Ces mesures s'avèrent mieux adaptées que celle tendant à donner une suite favorable à la requête de la société relative à la compensation jusqu'en l'an 2000 des redevances dues à la collectivité.

En effet, il paraît équitable, vis-à-vis des autres délégataires de service public, de maintenir le versement d'une redevance calculée conformément aux dispositions du contrat d'origine, redevance qui serait due par le concessionnaire, à compter de 1997, sur la base du chiffre d'affaires réalisé sur le site en 1996.

Enfin, il convient de prendre acte du changement de la dénomination sociale de la société Saint Eterne qui est devenue la société Blue Green SA et dont le siège social est situé 17, avenue de l'Opéra à Paris 1er ;

**B - Propose** de décider l'exonération de la redevance due au titre de l'exercice 1996 et l'abandon de la créance constituée en vertu de l'avenant n° 2 au cahier des charges de concession, d'accepter de remettre en vigueur les stipulations initiales de l'article 26 du cahier des charges de concession par l'annulation de l'avenant n° 2 du 6 janvier 1992, de l'autoriser à signer l'avenant n° 5 correspondant et de prendre acte du changement de la dénomination sociale de la société Saint-Eterne en société Blue Green SA ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 31 mars 1994 ;

Vu l'acte de cession passé par la SARL Golf de Lyon-Chassieu intervenu le 30 août 1993 ;

Vu le contrat de concession du Golf de Lyon-Chassieu passé par la Communauté urbaine le 21 octobre 1988 ;

Vu les avenants n° 2 et 4 des 6 janvier 1992 et 31 mars 1994 ;

Vu le courrier du concessionnaire en date du 26 août 1996 ;

Où l'avis de ses commissions finances et programmation et domaine et administration générale ;

#### DELIBERE

**1° - Décide** l'exonération de la redevance due au titre de l'exercice 1996 et l'abandon de la créance constituée en vertu de l'avenant n° 2 au cahier des charges de concession.

**2° - Accepte** de remettre en vigueur les stipulations initiales de l'article 26 du cahier des charges de concession par l'annulation de l'avenant n° 2 du 6 janvier 1992.

**3° - Autorise** monsieur le président à signer l'avenant n° 5 correspondant.

**4° - Prend** acte du changement de la dénomination sociale de la société Saint-Eterne en société Blue Green SA.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,